

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LES
PÉRIODES DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019 ET DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020,
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION
DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 ET DU 1^{ER} JANVIER 2022**

SEUIL DE MATÉRIALITÉ

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 13;
 - (ii) Dossier R-3924-2015, décision [D-2016-014](#), p. 20 et 43 et pièce [B-0492](#);
 - (iii) Dossier R-3969-2016, décisions [D-2017-028](#), p. 35, 44 et 48 et [D-2017-044](#), p. 6;
 - (iv) Dossier R-4003-2017, décisions [D-2018-060](#), p. 28, 30 et 32 et [D-2018-083](#), p. 7;
 - (v) Dossier R-4032-2018, décisions [D-2019-063](#), p. 17, 20 et 22 et [D-2019-076](#), p. 7 et [D-2019-163](#), p. 14, 17 et 18;
 - (vi) La Régie a produit un tableau à partir des références (ii) à (v);
 - (vii) Dossier R-4076-2018, Phase 2, pièce [B-0326](#);
 - (viii) Dossier R-4096-2019, pièce [B-0160](#).

Préambule :

- (i) « *Gazifère propose de mettre en œuvre cette nouvelle approche dès la cause tarifaire 2021, selon les modalités suivantes :*

Aucune mise à jour du dossier tarifaire ne sera requise dans les cas suivants :

- *la décision de la Régie a un effet de 100 000 \$ ou moins sur les charges d'exploitation, que cet écart soit à la hausse ou à la baisse;*
- *la décision de la Régie a un effet de 1 M\$ ou moins sur la base tarifaire, que cet écart soit à la hausse ou à la baisse.*

En ce qui concerne la seconde année du présent dossier tarifaire (l'an 2), Gazifère propose que les ajustements finaux qui n'auront pas été intégrés à l'an 1 (2021), puisque jugés non matériels, soient intégrés dans le cadre de la mise à jour de la seconde année tarifaire (2022) ».

- (ii) Décisions de la Régie portant sur l'année tarifaire 2016;
- (iii) Décisions de la Régie portant sur l'année tarifaire 2017;
- (iv) Décisions de la Régie portant sur l'année tarifaire 2018;

(v) Décisions de la Régie portant sur les années tarifaires 2019 et 2020;

(vi) À partir des références (ii) à (v), la Régie établit le tableau suivant, en compilant les écarts entre les montants demandés et ceux autorisés depuis 2016. Elle y indique également si ces écarts sont situés ou non sous les seuils de matérialité proposés par Gazifère :

Année tarifaire	Charges d'exploitation (k\$)				Base de tarification (k\$)			
	Demandé	Autorisé	Écart	> Seuil	Demandé	Autorisé	Écart	> Seuil
2016	13 373	12 532	-842	Oui	85 648	85 358	-290	Non
2017	14 804	14 816	12	Non	89 972	91 294	1 322	Oui
2018	14 471	14 471	0	Non	95 260	93 709	-1 551	Oui
2019	14 506	14 506	0	Non	104 302	104 279	-23	Non
2020	13 911	13 911	0	Non	110 250	110 250	0	Non

(vii) Énergir dépose sa mise à jour des informations suite à la décision sur le fond de la Régie;

(viii) HQT dépose sa mise à jour des informations suite à la décision sur le fond de la Régie.

Demandes :

- 1.1 Dans le cadre de la proposition en référence (i), veuillez indiquer si Gazifère prévoit demander la création d'un compte d'écart et de report (CÉR) pour comptabiliser les ajustements finaux non intégrés à l'an 1. Veuillez élaborer.
- 1.2 Advenant des ajustements nécessaires à l'an 2, à la suite d'une décision de la Régie sur le fond, veuillez indiquer comment Gazifère prévoit intégrer ceux-ci. Veuillez élaborer.
- 1.3 Veuillez confirmer l'exactitude des montants indiqués au tableau de la référence (vi). Le cas échéant, veuillez déposer un tableau corrigé.
- 1.4 Sur la base des informations contenues au tableau à la référence (vi), les montants autorisés par la Régie sont généralement inférieurs à ceux demandés. Veuillez préciser en quoi la clientèle de Gazifère ne sera pas défavorisée par le report d'une baisse tarifaire éventuelle. Veuillez élaborer.
- 1.5 En lien avec les références (vii) et (viii), veuillez indiquer si Gazifère pourrait envisager le dépôt d'une mise à jour allégée du dossier tarifaire, contenant les modifications aux éléments clés requis à la suite d'une décision sur le fond. Veuillez commenter.

PROCESSUS D'ALLÈGEMENT GLOBAL

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 16;
(ii) Pièce [B-0013](#).

Préambule :

- (i) « *Gazifère prévoit tenir cinq (5) séances de travail, sur une période maximale de sept (7) mois. La première séance aurait lieu au mois de février 2021 et la dernière se tiendrait au plus tard au mois d'août 2021. Cet échéancier permettra à Gazifère d'amorcer les travaux relatifs au PAG après les audiences portant sur le dossier tarifaire 2021-2022 et d'avoir suffisamment de temps pour élaborer et rédiger la preuve qui sera soumise pour approbation à la Régie, au plus tard en novembre 2021. Gazifère souhaiterait idéalement obtenir une décision de la Régie à cet égard, au plus tard à la fin du mois de mars 2022, afin que son dossier tarifaire 2023 intègre les ajustements autorisés, le cas échéant* ».
- (ii) Gazifère demande un délai additionnel pour le dépôt des preuves relatives aux phases 2 et 3.

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser si Gazifère compte revoir les échéanciers prévus à la référence (i), étant donné les retards annoncés en référence (ii). Dans la négative, veuillez indiquer comment Gazifère prévoit planifier ses séances de travail sans compromettre le dépôt de sa preuve pour les phases 4 et 5. Veuillez élaborer.

TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 6, question 6;
(ii) Dossier R-3969-2016, décision [D-2017-028](#), p. 15, par. 27.

Préambule :

- (i) « *Est-ce que Gazifère a des commentaires additionnels concernant sa demande de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10 % ?* »

Oui. Au moment de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement, l'expert de l'ACIG avait souligné qu'une telle formule ne devait pas être préconisée à moins que les taux sans risque excèdent les taux planchers qui varieraient entre 3,8 % et 4,0 %. Depuis, Gazifère continue de suivre le marché des obligations du Gouvernement du Canada et les taux de ces dernières restent en deçà du niveau mentionné par l'expert de l'ACIG, les obligations

de dix (10) ans pour le Gouvernement du Canada demeurant encore inférieures à 3 % ». [note de bas de page omise]

(ii) « [27] *La Régie demande à Gazifère, à compter du dossier tarifaire 2019, au soutien de toute demande qu'elle pourrait vouloir formuler relativement au taux de rendement autorisé sur l'avoir propre, de déposer une mise à jour des conditions de marchés et des décisions réglementaires pertinentes* ».

Demande :

- 3.1 En suivi de la référence (ii) et en complément de l'énoncé en référence (i), veuillez présenter, données chiffrées à l'appui, l'évolution des obligations de dix ans du Gouvernement du Canada pour les cinq dernières années.
- 3.2 En lien avec les données fournies à la réponse 3.1 et étant donné le contexte économique et financier actuel, veuillez justifier davantage la suspension de la formule et le maintien d'un taux de rendement à 9,1 %.